

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°

M.

M.

Juge des référés

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Ordonnance du 30 novembre 2023

54-035-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 août 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Tordo, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne de le convoquer afin de procéder à la délivrance du titre de séjour qu'il a sollicité dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Il soutient que, ressortissant marocain, il est entré régulièrement en France le 27 septembre 2017 sous couvert d'un visa de long séjour portant la mention « *étudiant* », qu'il est détenteur d'un titre de séjour portant la mention « *passeport-talent* » dont la validité a expiré le 12 mai 2023, qu'il en a demandé le renouvellement ainsi que la délivrance d'une carte de résident le 28 janvier 2023, sans avoir obtenu aucune réponse en dépit des différentes relances qu'il a effectuées, qu'il a convoqué en préfecture pour le 18 juillet 2023 afin qu'il retire son titre de séjour, qu'il n'a pas pu être présent à ce rendez-vous du fait de sa présence à l'étranger et n'a pas réussi à reprendre rendez-vous en dépit de ses prises de contact avec les services préfectoraux, que la condition d'urgence est remplie puisque son titre de séjour est parvenu à expiration, qu'il a été informé de la suspension de son contrat de travail à durée indéterminée en cas d'absence de régularisation de sa situation administrative, que son titre de séjour n'a toujours pas été délivré alors que celui-ci est disponible et que la mesure sollicitée est utile et ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

La requête a été communiquée le 2 août 2023 à la préfète du Val-de-Marne qui n'a présenté aucun mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Melun a désigné [REDACTED] e-président, pour statuer en tant que juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant marocain né le 2 janvier 1989 à Tétouan (*région de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma*), entré en France selon ses dires le 27 septembre 2017 sous couvert d'un visa de long séjour portant la mention « *étudiant* » délivré par les autorités consulaires françaises à Casablanca, a bénéficié en dernier lieu d'un titre de séjour portant la mention « *passport talent* » valable jusqu'au 12 mai 2023 et dont il a demandé le renouvellement à la préfète du Val-de-Marne le 28 janvier 2023. A la suite d'une première requête présentée sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, il a reçu une convocation pour le 18 juillet 2023 afin qu'il retire son nouveau titre de séjour. Toutefois, étant au Maroc à cette période, il a demandé le 10 juillet 2023, soit dès la réception de cette convocation, qu'un nouveau rendez-vous lui soit octroyé. Par sa requête enregistrée le 2 août 2023, il demande donc au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne de le convoquer afin de lui délivrer son titre de séjour.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, aux fins d'enjoindre de prendre toute mesure utile dans un sens déterminé, il doit veiller à ce que cette demande présente un caractère d'urgence et d'utilité, qu'elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la mesure demandée ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. L'urgence doit s'apprécier objectivement. Enfin, la condition d'urgence s'apprécie à la date de la présente ordonnance.

4. Ainsi qu'il l'a été indiqué au point 1, M. [REDACTED] informé les services de la préfecture du Val-de-Marne, dès le 10 juillet 2023, qu'il ne pourrait pas se rendre à la convocation du 18 juillet 2023 en raison de sa présence au Maroc à cette date, en demandant une nouvelle date de convocation. Il est constant que la préfecture du Val-de-Marne n'a pas répondu à cette demande. Ainsi, eu égard au maintien prolongé de M. [REDACTED] situation irrégulière alors que son titre de séjour est prêt à lui être remis, il y a lieu d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne de le convoquer à un rendez-vous afin de procéder à la délivrance de son titre de séjour, ce même rendez-vous devant intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin à ce stade de prononcer le versement d'une astreinte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la préfète du Val-de-Marne de convoquer M. [REDACTED] un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, afin de lui remettre son titre de séjour.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée à la préfète du Val-de-Marne.

Le juge des référés,

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M

OM DU PEUPLE FRANÇAIS

M

Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 30 novembre 2023

54-035-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juin 2023, M. [REDACTED] présenté par Me Tordo, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative,

1°) d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne, dans un délai de 15 jours sous astreinte de 150 euros par jour, de lui octroyer un rendez-vous afin qu'il puisse renouveler son titre de séjour ;

2°) d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne, dans un délai de 15 jours sous astreinte de 150 euros par jour, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en attendant qu'il puisse obtenir un autre rendez-vous en préfecture pour renouveler son titre de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que, de nationalité marocaine, il est entré en France muni d'un visa le 27 juin 2018, qu'il a obtenu un titre de séjour pluriannuel comme salarié qui est arrivé à échéance le 27 juin 2023, qu'il travaille comme consultant, qu'il a demandé le 30 avril 2023 un rendez-vous en préfecture du Val-de-Marne pour déposer une demande de renouvellement, qu'il n'a été informé que le 23 juin 2023 que sa demande était classée « *sans suite* » car il devait la déposer sur la plateforme de l'Administration numérique pour les étrangers en France, ce qui est matériellement impossible, qu'il a saisi la préfecture du Val-de-Marne de ce dysfonctionnement et n'a reçu aucune réponse, que la condition d'urgence est satisfaite car il s'agit d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour, et que la mesure sollicitée est utile et ne fait obstacle à aucune décision administrative.

La requête a été communiquée le 1^{er} juillet 2023 à la préfète du Val-de-Marne qui n'a présenté aucun mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Melun a désigné M. [REDACTED] e-président, pour statuer en tant que juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1 M. [REDACTED] ressortissant marocain né le 30 mai 1988 à Ikniouen (*Région du Drâa-Tafilalet*), entré en France le 27 juin 2018 muni d'un visa de long séjour de salarié délivré par les autorités consulaires françaises à Casablanca, a été titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans délivrée par la préfète du Val-de-Marne et valable jusqu'au 27 juin 2023. Il travaille sous contrat à durée indéterminée avec la société « *Publicis Sapient France DBT* » de Paris (75020). Le 30 avril 2023, il a déposé en préfecture du Val-de-Marne une demande de rendez-vous en vue de renouveler son titre de séjour. Il lui a été répondu le 23 juin 2023 que sa demande relevait de la plateforme de l'Administration numérique pour les étrangers en France. Or, ladite plateforme l'a renvoyé vers celle de la préfecture du Val-de-Marne. Il a saisi cette dernière de cette difficulté sans obtenir aucune réponse, malgré de nombreuses relances. Par sa requête enregistrée le 30 juin 2023, il demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de lui octroyer un rendez-vous pour qu'il puisse déposer sa demande de renouvellement de son titre de séjour.

Sur les conclusions sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2 Aux termes d'une part de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3 Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable. Lorsque le rendez-vous ne peut être demandé qu'après avoir procédé en ligne à des formalités préalables, il résulte de ce qui vient d'être dit que si l'étranger établit n'avoir pu les accomplir, notamment lorsque le site ne permet pas de sélectionner la catégorie de titre à laquelle la demande doit être rattachée, ce dysfonctionnement ayant été constaté à l'occasion de plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Il appartient alors au juge

des référés d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du dysfonctionnement sur la situation concrète de l'intéressé. La condition d'urgence est ainsi en principe constatée dans le cas d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour.

4 Aux termes de l'article L. 433-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Lorsque l'étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans, d'une carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale en demande le renouvellement, il peut justifier de la régularité de son séjour entre la date d'expiration de ce document et la décision prise par l'autorité administrative sur sa demande par la présentation de la carte ou du titre expiré, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration. (...) ».*

5 En l'espèce, le requérant est titulaire d'un titre de séjour pluriannuel d'une durée de quatre ans en qualité de salarié et tente sans succès d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer une demande de renouvellement depuis le 30 avril 2023. La condition d'urgence doit donc être considérée comme satisfaite, l'intéressé n'étant plus en mesure de justifier de la régularité de son séjour depuis le 27 septembre 2023.

6 Dès lors qu'il n'est pas contesté par la préfète du Val-de-Marne, qui n'a présenté aucun mémoire en défense, qu'il est matériellement impossible au requérant de déposer sa demande de renouvellement sur la plateforme de l'Administration numérique pour les étrangers en France, comme exigé par ses services, il y a lieu de lui enjoindre de convoquer l'intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance en vue de lui permettre de déposer sa demande de renouvellement de sa carte de séjour et lui délivrer un récépissé de demande de renouvellement de son titre de séjour, sous réserve de la complétude du dossier lors de cette convocation, sans qu'il soit besoin à ce stade de fixer une astreinte.

Sur les frais du litige :

7 Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) une somme de 2.000 euros à verser à M. [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la préfète du Val-de-Marne de convoquer M. [REDACTED] dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance en vue de lui permettre de déposer sa demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité de salarié et de lui délivrer à cette occasion un récépissé de demande de renouvellement de son titre de séjour, sous réserve de la complétude du dossier lors de cette convocation.

Article 2 : L'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) versera une somme de 2.000 euros à M. [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée à la préfète du Val-de-Marne.

Le juge des référés,

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°

Ma

M.

Jug

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Ordonnance du 30 novembre 2023

54-035-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} août 2023, [REDACTED] représentée par Me Tordo, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner à la préfète du Val-de-Marne de la convoquer dans un délai de 15 jours afin d'effectuer une prise d'empreintes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que, ressortissante tunisienne, elle est entrée en France le 14 octobre 2020 sous couvert d'un visa, qu'il lui a été délivré un document de circulation pour étranger mineur valable jusqu'au 31 octobre 2022, qu'elle s'est inscrite à l'université et a déposé une demande de titre de séjour sur la plateforme de l'Administration numérique pour les étrangers en France le 23 octobre 2022, qu'à la suite d'une précédente procédure en référé initiée sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, elle a été convoquée à un rendez-vous le 17 mai 2023 en vue d'une prise d'empreintes, qu'elle n'a pu s'y rendre du fait d'une évaluation dans le cadre de sa formation universitaire et qu'elle a tenté en vain d'obtenir un nouveau rendez-vous à une date ultérieure, sans obtenir de réponse, que la condition d'urgence est remplie du fait de la nécessité de saisir la juridiction administrative pour faire valoir ses droits et que les mesures sollicitées sont utiles et ne font obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

La requête a été communiquée le 2 août 2023 à la préfète du Val-de-Marne qui n'a présenté aucun mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Melun a désigné [REDACTED] ce-président, pour statuer en tant que juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], ressortissante tunisienne née le 1^{er} novembre 2004 à Ariana, entrée en France selon ses dires le 14 octobre 2020 munie d'un visa délivré par les autorités consulaires françaises à Tunis en sa qualité de membre de famille de bénéficiaire d'un titre de séjour « *passport talent* » (ancien article L. 313-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), a déposé une demande de titre de séjour à sa majorité le 23 octobre 2022 et a été convoquée, à la suite d'une procédure engagée auprès du présent tribunal, le 17 mai 2023 pour une prise d'empreintes. Elle n'a pu se rendre à ce rendez-vous en raison d'un impératif scolaire et a demandé, le 22 mai 2023, à ce qu'une autre date lui soit proposée, sans recevoir aucune réponse de la préfète du Val-de-Marne. Par sa requête enregistrée le 1^{er} août 2023, elle demande donc au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne de la convoquer en vue de réaliser une prise d'empreintes.

Sur les conclusions sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Aux termes de l'article L. 421-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *S'il est âgé d'au moins dix-huit ans, le conjoint de l'étranger mentionné aux articles L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-21 se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " *passport talent (famille)* " d'une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint. Cette carte est délivrée, dans les mêmes conditions, aux enfants du couple entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 421-35, pour une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur parent. Elle est renouvelée de plein droit pour une durée de quatre ans lorsque son titulaire réside en France depuis au moins cinq ans* ».

4. En l'espèce, Madame [REDACTED] est entrée en France munie d'un visa en qualité de membre de famille d'une personne titulaire d'un titre de séjour portant la mention « *passport-talent* ». Elle a demandé à sa majorité, conformément aux dispositions rappelées au point précédent, une carte de séjour portant cette même mention, cette délivrance étant de plein droit dès lors que celle de son parent est toujours valable. Si la préfète du Val-de-Marne, à la suite d'une précédente procédure engagée par l'intéressée le 27 avril 2023 sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, a bien convoqué l'intéressée le 17 mai 2023

pour une prise d'empreintes, celle-ci n'a pu avoir s'y rendre en raison d'un impératif scolaire. Madame [REDACTED] informé les services de la préfète du Val-de-Marne des raisons de son absence et sollicité une nouvelle convocation, sans recevoir aucune réponse, malgré plusieurs demandes en ce sens.

5. Dès lors que la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 421-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est de plein droit, la condition d'urgence doit être considérée comme satisfaite, et il y a lieu d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne, qui n'a présenté aucun mémoire en défense et qui n'établit donc aucun élément s'opposant à ce qu'un nouveau rendez-vous soit octroyé à Madame [REDACTED] et notamment que la carte de séjour de ses parents serait arrivée à échéance, de convoquer à nouveau l'intéressée pour une prise d'empreintes dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais du litige :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) une somme de 1.500 euros à verser à Madame [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la préfète du Val-de-Marne de convoquer Madame [REDACTED] [REDACTED] prise d'empreintes dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) versera à Madame [REDACTED] la somme de 1.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Madame [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée à la préfète du Val-de-Marne.

Le juge des référés,

Signé : [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

54-035-04
335-01-02-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 septembre 2023, M. [REDACTED] représenté par Me Tordo demande à la juge des référés, saisie sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de police, d'une part, de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 150 euros par jours de retard, d'autre part, d'accélérer l'instruction de sa demande d'admission exceptionnelle au séjour ;

2°) de mettre à charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition de l'urgence est remplie dès lors que l'absence de récépissé le maintien en situation irrégulière, l'expose à une privation de son emploi alors qu'une autorisation de travail a été demandée en sa faveur par son employeur ainsi qu'à une mesure d'éloignement ;
- ses conclusions ne font pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 octobre 2023, le préfet de police conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, au non-lieu à statuer sur la requête.

Il fait valoir que la condition d'urgence n'est pas satisfaite, dès lors qu'à la suite de la suspension de l'exécution de sa décision implicite de rejet de la demande d'admission exceptionnelle au séjour de l'intéressé, il a repris l'instruction du dossier et décidé de délivrer le

titre demandé ; qu'en outre, M. [REDACTED] bénéficie déjà d'un contrat à durée indéterminée, ne justifie pas être menacé d'un licenciement ; qu'enfin, la circonstance que le titre de séjour sollicité est en cours de fabrication fait obstacle à la délivrance d'un récépissé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Perfettini pour statuer sur les requêtes en référé.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant tunisien né le 5 juin 1991 à Sfax (Tunisie), entré régulièrement en France le 17 décembre 2016 sous couvert d'un visa de court séjour et ayant fait l'objet en 2017 et 2018 d'obligations de quitter le territoire français à la suite d'interpellations, a demandé à la préfecture de police, le 11 janvier 2022, la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour. Faute de décision intervenue dans les quatre mois qui ont suivi sa demande, M. [REDACTED] a demandé la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour. Par ordonnance en date du 3 mai 2023 (n°230882), le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a suspendu l'exécution de cette décision implicite. L'instruction de la demande du requérant a, en conséquence, été reprise et l'intéressé s'est vu demander de compléter son dossier, ce qu'il a fait le 19 mai 2023. En l'absence, depuis lors, de toute indication sur les suites réservées à sa demande, M. [REDACTED] a demandé au juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police, d'une part, de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 150 euros par jours de retard, d'autre part, d'accélérer l'instruction de sa demande d'admission exceptionnelle au séjour.

Sur l'exception de non-lieu soulevée par le préfet de police :

2. Si le préfet de police fait valoir en défense que la fabrication du titre de séjour sollicité est en cours, cette circonstance, au demeurant seulement révélée dans le cadre de la présente instance par la production d'une capture d'écran, ne prive pas pour autant d'objet la requête de M. [REDACTED] pas obtenu de réponse à sa demande de titre de séjour et ne s'est pas davantage vu délivrer de titre de séjour. Dans ces conditions, l'exception de non-lieu soulevée par le préfet de police doit être écartée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ». Saisi, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se

rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

4. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable, et de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour.

5. En l'espèce, il est constant que le préfet de police n'a délivré ni récépissé de dépôt de sa demande ni attestation de décision favorable à M. [REDACTED] permettant à ce dernier de justifier de son droit de séjour en France pendant la durée de fabrication du titre en cause. M. [REDACTED] trouve, ainsi, en situation précaire au regard de son droit au travail, alors même qu'il bénéficie d'un contrat à durée indéterminée et il est exposé à tout moment au risque d'une mesure d'éloignement. La condition d'urgence posée à l'article L. 521-3 du code de justice administrative est donc remplie. En outre, les mesures demandées sont utiles et ne font obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de délivrer au requérant une attestation de décision favorable dans un délai de cinq jours à compter l'ordonnance à intervenir et de le convoquer dans un délai d'un mois au maximum en vue de se voir remettre le titre accordé, sans qu'il soit besoin, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. Ghorbel de la somme de 800 euros au titre des frais liés au litige.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à M. [REDACTED] une attestation de décision favorable dans un délai de cinq jours à compter l'ordonnance à intervenir et de le convoquer dans un délai d'un mois au maximum en vue de lui remettre son titre de séjour.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 30 novembre 2023.

La juge des référés,

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.